

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2002-1465 du 17 décembre 2002 relatif à l'étiquetage des viandes bovines dans les établissements de restauration

NOR : ECOC0200143D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et les produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) 820/97 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1825/2000 de la Commission du 25 août 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 2 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification en date du 8 février 2002 n° 2002/73/F adressée à la Commission des Communautés européennes ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 214-1 et L. 214-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 121-2, 131-40, 131-41 et R. 610-1 ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 6 mars 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux plats contenant un ou plusieurs morceaux de viandes bovines au sens du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 susvisé ou de la viande hachée au sens du règlement (CE) n° 1825/2000 de la Commission du 25 août 2000 susvisé, destinés aux consommateurs, dans les établissements proposant des repas à consommer sur place ou dans les établissements proposant des repas à consommer sur place et à emporter ou à livrer.

Art. 2. – L'origine des viandes bovines mentionnées à l'article 1^{er} est indiquée par l'une ou l'autre des mentions suivantes :

1° « Origine : (nom du pays) », lorsque la naissance, l'élevage et l'abattage du bovin dont sont issues les viandes ont eu lieu dans le même pays ;

2° « Né et élevé : (nom du pays de naissance et nom du ou des pays d'élevage) et abattu : (nom du pays d'abattage) », lorsque la naissance, l'élevage et l'abattage ont eu lieu dans des pays différents.

Ces mentions sont portées à la connaissance du consommateur, de façon lisible et visible, par affichage, indication sur les cartes et menus, ou sur tout autre support.

Art. 3. – Est puni des amendes prévues pour les contraventions de la 3^e classe le fait de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit, dans les établissements proposant des repas à consommer sur place et ou dans les établissements proposant des repas à consommer sur place et à emporter ou à livrer, les viandes bovines visées à l'article 1^{er} dont l'origine n'est pas portée à la connaissance du consommateur, dans les conditions précisées à l'article 2.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourrent les peines d'amendes selon les modalités prévues à l'article 131-41 du même code.

Art. 4. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2002.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DOMINIQUE PERBEN*

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*

HERVÉ GAYMARD

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat,
aux professions libérales
et à la consommation,*

RENAUD DUTREIL

Arrêté du 11 décembre 2002 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement d'attachés stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECOPO201061A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 11 décembre 2002, est autorisée au titre de l'année 2003 l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'attachés stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le nombre de postes offerts à ces deux concours sera communiqué ultérieurement.

La clôture des inscriptions du concours externe est fixée au 7 janvier 2003, terme de rigueur.

La clôture des inscriptions du concours interne est fixée au 14 mars 2003, terme de rigueur.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à l'Institut national de la statistique et des études économiques (cellule concours et examens, timbre C 210), 18, boulevard Adolphe-Pinard, 75675 Paris Cedex 14 (téléphone : 01-41-17-54-95).

Décision du 17 septembre 2002 relative à l'instruction des dossiers de surendettement

NOR : ECOT0214297S

Le directeur général de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer,

Vu le livre III du code de la consommation (parties Législative et Réglementaire) ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre 1^{er} de son titre II ;

Vu le décret n° 90-175 du 21 février 1990 chargeant l'IEDOM d'assurer dans les départements d'outre-mer le secrétariat des commissions de surendettement au lieu et place de la Banque de France en métropole ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 14 août 2002 portant le numéro 804006,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les agences de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer qui assurent pour le compte des commissions de surendettement instituées par l'article L. 331-1 du code de la consommation l'instruction des demandes de règlement amiable présentées par des débiteurs sont autorisées à mettre en œuvre un traitement automatisé de ces dossiers.

Art. 2. – Ce traitement a pour finalité exclusive de faciliter l'instruction des dossiers. Il vise notamment à établir les documents nécessaires aux différents stades de la procédure.

Art. 3. – Pour chaque demandeur nominativement identifié, les catégories d'informations suivantes sont enregistrées :

- état civil et situation matrimoniale du demandeur ;
- ressources, ventilées suivant leur nature, du demandeur et, le cas échéant, de son conjoint ;
- montant mensuel des charges liées à la vie courante ;
- caractéristiques détaillées de l'endettement.

Art. 4. – Les informations nominatives faisant l'objet du traitement sont destinées exclusivement, dans chacun des établissements concernés, aux agents chargés de l'instruction des dossiers de surendettement et de la négociation des plans conventionnels.

Les documents issus du traitement peuvent être communiqués uniquement :

- aux membres de la commission et aux créanciers concernés dans le cadre de la procédure de règlement amiable ;
- au juge d'instance, sur demande de sa part, en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire civil.

Art. 5. – Les informations précitées sont effacées des supports automatisés à la clôture de la procédure amiable ou à la fin de la phase de recommandation une fois les mesures homologuées par le juge.

Art. 6. – Le droit d'accès aux informations recensées, prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de chaque agence concernée.

Art. 7. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 2002.

Pour le directeur général et par délégation :

*Le directeur de l'Institut d'émission
des départements d'outre-mer.*

M. JACQUIER

BUDGET ET RÉFORME BUDGÉTAIRE

Décret n° 2002-1466 du 12 décembre 2002 modifiant l'article 236 et abrogeant l'article 240 A de l'annexe II au code général des impôts

NOR : BUDF0200018D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu la sixième directive n° 77-388 (CEE) du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (système commun de taxe sur la valeur ajoutée), notamment les paragraphes 2 et 6 de son article 17 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 273, et l'article 236 de l'annexe II à ce code ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. – L'article 236 de l'annexe II au code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 236.** – La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les dépenses supportées par les entreprises pour assurer le logement de leurs dirigeants et de leur personnel est exclue du droit à déduction.

« Toutefois, cette exclusion n'est pas applicable :

« 1° Aux dépenses supportées par un assujetti relatives à la fourniture à titre onéreux de logements par cet assujetti ;

« 2° Aux dépenses relatives à la fourniture à titre gratuit du logement sur les chantiers ou dans les locaux d'une entreprise du personnel de gardiennage, de sécurité ou de surveillance. »

Art. 2. – L'article 240 A de l'annexe II au code général des impôts est abrogé.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 2002.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*

ALAIN LAMBERT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANCIS MER

Arrêté du 6 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 27 avril 2001 pris pour l'application du décret n° 99-767 du 1^{er} septembre 1999 relatif au contrôle des stocks effectué par les agents des douanes dans les entrepôts fiscaux de stockage des douanes

NOR : BUDD0270058A

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 158 A à 158 C ;
Vu le décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié par le décret n° 96-441 du 22 mai 1996 ;

Vu le décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993 fixant les conditions d'application du chapitre III *bis* du titre V du code des douanes, modifié par le décret n° 98-374 du 14 mai 1998 ;

Vu le décret n° 99-767 du 1^{er} septembre 1999 relatif au contrôle des stocks effectué par les agents des douanes dans les entrepôts fiscaux de stockage, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1990 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2001 pris pour l'application du décret n° 99-767 du 1^{er} septembre 1999 relatif au contrôle des stocks effectué par les agents des douanes dans les entrepôts fiscaux de stockage,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 avril 2001 sus-visé est modifié comme suit :

« 2. Pour la mesure de la température des produits, une sonde électronique portative de température dont le modèle a été autorisé par l'administration des douanes ; ».

Art. 2. – Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 2002.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des douanes
et droits indirects,*

F. MONGIN